Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 481/26
L-CIV-696/25

Audience publique du 4 février 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Alexandre OLMI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 25 novembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 18 décembre 2025 à 15.00

heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et commerciale et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 28 janvier 2026, lors de laquelle la partie demanderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, était représentée par Maître Alexandre OLMI, tandis que la partie défenderesse, PERSONNE1.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie demanderesse et la partie défenderesse furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

A. Les faits constants:

PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible des dettes de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après désignée : la société SOCIETE2.)) à l'égard la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après désignée : la société SOCIETE1.)).

Suivant jugement du 8 janvier 2025 rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 11.308,04 euros, avec les intérêts légaux à compter du 27 juin 2024 jusqu'à parfait paiement du chef de six factures.

La société SOCIETE2.) ne dispose plus d'actifs suffisants pour apurer sa dette laquelle s'élève 14.808,18 euros.

B. La procédure et les prétentions des parties :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES du 25 novembre 2025, la société SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner la partie citée à lui payer la somme de 14.808,18 euros, avec les intérêts légaux à compter du 17 octobre 2025, date de la mise en demeure, ou encore à compter de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à complet paiement ;

- voir condamner la partie citée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

- voir condamner la partie citée à lui payer une indemnité de 2.500 euros au titre de frais et d'honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- voir condamner la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro L-CIV-696/25.

Lors des débats, la société SOCIETE1.) renonce à sa demande en indemnisation de ses frais d'avocat et les parties sont d'accord pour voir juger l'affaire par expédient.

C. L'argumentaire des parties :

Sur base des faits constants ci-avant énoncés, la société SOCIETE1.) fait valoir que nonobstant mise en demeure, la partie citée refuse de s'exécuter. La demande est basée sur les articles 1134 et 2011 du Code civil.

PERSONNE1.) reconnaît redevoir le montant réclamé par la société SOCIETE1.). Il se rapporte à prudence de justice quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure.

D. L'appréciation du Tribunal :

La demande de la société SOCIETE1.) ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

L'article 2011 du Code civil dispose que celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Suivant l'article 2015 du même code, le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

En vertu de l'article 2021 du Code civil, la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, appelée caution, s'engage à l'égard d'un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même.

Le cautionnement est un engagement accessoire lié à la dette principale: la caution solidaire et indivisible doit payer aux lieu et place du débiteur principal. Le créancier peut réclamer la totalité de la dette garantie à la caution, sans que celle-ci puisse opposer ni le bénéfice de discussion, ni le bénéfice de division.

Aux termes de l'article de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible des dettes de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.).

Suivant jugement du 8 janvier 2025 rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 11.308,04 euros, avec les intérêts légaux à compter du 27 juin 2024 jusqu'à parfait paiement du chef de six factures relatives à l'année 2020 ainsi qu'une indemnité de procédure de 350 euros.

Il est également constant en cause que la société SOCIETE2.) ne dispose plus d'actifs suffisants pour apurer sa dette laquelle s'élève à ce jour à 14.808,18 euros (principal, intérêts, indemnités de procédure et frais d'exécution).

Au vu de l'acte de cautionnement souscrit par PERSONNE1.), au vu du jugement du 8 janvier 2025, au vu du décompte versés en cause et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), la demande de la société SOCIETE1.) est à dire fondée à concurrence de la somme réclamée de 14.808,18 euros.

PERSONNE1.) est condamné à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 14.808,18 euros, avec les intérêts légaux à compter du 17 octobre 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence de la somme de 450 euros au paiement de laquelle PERSONNE1.) est condamné.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, *« l'exécution provisoire sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».*

Au vu de la reconnaissance de dette, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement.

La partie citée succombant à l'instance, elle est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e a c t e à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle renonce à sa demande en indemnisation de ses frais d'avocat,

d i t la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable et fondée,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de **14.808,18 euros**, avec les intérêts légaux à compter du 17 octobre 2025, jusqu'à solde,

d i t fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en octroi d'une indemnité de procédure à concurrence de la somme de **450 euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de **450 euros**,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne SIMON, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne SIMON
Juge de Paix

Fabienne FROST
Greffière assumée